

## ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE - ÉTUDIANTS NÉS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Chère famille,

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, les enfants ont droit aux allocations familiales inconditionnellement. Au-delà de cette limite, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les allocations peuvent encore être payées, jusqu'à 25 ans, en faveur des jeunes qui suivent des cours ou une formation (en alternance) ou qui sont inscrits au stage d'insertion professionnelle. Pour les enfants nés après le 31 décembre 2000, les conditions sont différentes.

Le formulaire ci-joint nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions pour les jeunes qui étudient ou suivent une formation sont remplies. Il doit être complété chaque année par la personne qui perçoit les allocations familiales. À défaut de recevoir les informations dans les délais demandés, nous devrions récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou en arrêter le paiement.

### Que devez-vous faire ?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer **le formulaire A**.

1. **Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation**, il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

*Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 28 jours ouvrables qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi s'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie.*

A la réception du **formulaire A**, nous vous ferons parvenir le document P20.

2. **Si le jeune étudie**,

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrons plus payer les allocations familiales.

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations du formulaire B nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.

3. **Si le jeune étudie au sein de l'Espace Economique Européen ou en Suisse**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire P7européen. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

4. **S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus)**, faites compléter le **formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

5. **S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique, de l'Espace économique Européen ou en dehors de la Suisse**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez un formulaire P7int.

# Camille.

## Les études et les formations permettant de maintenir le droit aux allocations familiales de 18 à 25 ans.

Dans l'**enseignement supérieur** : Il faut un minimum de 27 crédits ou 13 heures de cours/semaine :

Attention, si l'étudiant change d'orientation en cours d'année, il doit se réinscrire le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires **atteignant toujours 27 crédits** (les crédits acquis dans l'ancienne orientation comptent).

- dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa (Bachelor – Master) avec **inscription avant le 30 novembre**. L'étudiant doit rester inscrit toute l'année.
- dans un établissement non organisé en crédits, il doit être inscrit régulièrement dans un enseignement de plein exercice
- dans un établissement pour une année supplémentaire afin de rédiger son **mémoire de fin d'études**.
- pour une formation de **Doctorat**. Attention, les crédits pour la rédaction de la thèse sont supplémentaires aux 27 crédits imposés.
- dans l'enseignement supérieur **professionnel**.
- dans un établissement d'enseignement supérieur à **l'étranger en cours à distance** :
  - sans limite de crédits si l'enseignement est reconnu par l'autorité étrangère
  - avec un minimum de 27 crédits (ou 13 heures de cours/semaine).

Dans l'**enseignement non supérieur ou privé** ou dans l'**enseignement spécial**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

## Les heures de stages sont-elles des heures de cours ?

Oui, sont assimilées à des heures de cours :

- les heures de stages obligatoires si ces heures sont une condition pour obtenir le diplôme (ou certificat, ...)
- les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance de professeurs
- au maximum 4 heures par semaine d'études obligatoires et sous surveillance

# Camille.

## Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

Oui.

- Sous statut d'étudiant : pour un maximum de 600 heures/an.
- Sous un autre statut : pour un maximum 240 heures/trimestre.
- S'il est inscrit comme demandeur d'emploi, ses revenus bruts ne peuvent pas dépasser 789,96 € bruts/mois.

**Attention ! Signalez rapidement tout dépassement de ces plafonds pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.**

Il est **interdit de cumuler** des allocations familiales et des allocations de chômage ou d'insertion professionnelle. Par contre, le cumul des allocations familiales et de prestations sociales (comme les indemnités maladie) sont admises en cas de travail étudiant par exemple.

## Mon enfant suit un enseignement secondaire à temps partiel, une formation reconnue par une des communautés ou est sous contrat d'alternance. Peut-il percevoir un revenu ?

Oui. Il peut recevoir un **maximum de 789,96 € bruts/mois**.

La rémunération d'un contrat étudiant, d'une allocation de chômage temporaire, ainsi que celle perçue dans le cadre d'un stage, n'est pas prise en compte.

L'étudiant indépendant qui a versé des cotisations sociales complètes n'a pas droit aux allocations familiales.

## La formation ou les études sont terminées, mon enfant recevra-t-il encore les allocations ?

Cela dépend de sa situation.

**Oui.** Pendant son stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant sa prolongation de 6 mois, les revenus du jeune **ne peuvent pas dépasser 789.96 € bruts/mois** pour recevoir les allocations familiales.

**Attention ! Le jeune qui termine ses études doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi au FOREM.**

**Non.** Si le jeune reçoit des allocations de chômage, d'insertion professionnelle ou d'interruption de carrière ou s'il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi :

- si le jeune arrête ses études en **fin d'année scolaire**, il reçoit encore les allocations familiales pendant les vacances d'été s'il ne dépasse pas les plafonds.
- si le jeune arrête en cours d'année scolaire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois du dernier jour de présence à l'école.
- si le jeune dépose son mémoire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

**Les montants mentionnés sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et peuvent varier avec l'indice des prix.**

## D'autres questions ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.